

## 4

---

# Les droits de la personne dans la presse écrite burkinabè

### **Introduction : la diversité des citoyens émetteurs**

L'analyse des matériaux révèle une diversité d'émetteurs : des syndicats, des journalistes et associations évoluant dans le domaine de la presse, des partis politiques, des avocats, des institutions à caractère étatique, des mouvements/associations de la société civile, des citoyens ordinaires. Les syndicats de travailleurs, on le sait, ont pour objectifs de défendre les intérêts moraux et matériels de leurs adhérents. Ceux-ci, dans ce cadre, peuvent exprimer dans la presse des griefs et des revendications, sensibiliser leurs militants et faire appel à l'opinion dans leurs stratégies de mobilisation.

Les secteurs les plus concernés dans notre échantillon sont ceux de la magistrature, des enseignements de base, secondaire et supérieur et de la recherche, de l'administration des finances (Trésor), des mines, de la santé, des affaires étrangères, des transports en commun de la commune de Ouagadougou, de l'agropastoral.

Les associations de défense de la presse, les journalistes, les éditeurs de la presse privée, les syndicats des travailleurs de l'information et de la culture, les associations de promotion de la liberté de presse se sont exprimées également dans la presse pour promouvoir et protéger la liberté de la presse ou pour prendre position par rapport à des entorses qu'ils ont notées en matière de liberté de presse.

Pour leur part, les partis politiques accordent à la presse une importance telle qu'il leur est parfois reproché d'inonder les salles de rédaction des journaux de déclarations plus ou moins incendiaires et surtout de confondre l'action politique avec l'action de communiquer.

Faute de moyens ou de volonté politique, voire de stratégie, beaucoup de partis restent cantonnés dans la capitale et se contentent d'occuper le terrain médiatique, délaissant ainsi le terrain des électeurs aux partis les mieux organisés et les plus fortunés. Les partis les plus représentés dans l'échantillon sont surtout ceux de l'opposition, en particulier celle qualifiée de « radicale », au nombre desquels figurent en bonne place l'UNDD et les partis sankaristes (Convention Panafricaine Sankariste (CPS), le Front Démocratique Sankariste (FDS), le Front des Forces Sociales (FFS) et l'Union pour la Renaissance/Mouvement Sankariste (UNIR/MS).

On note également dans l'échantillon des représentants d'institutions étatiques : le Conseil supérieur de la Communication, organe chargé de la régulation des médias, la Commission nationale des droits de l'homme, une institution publique à l'interface de l'Etat et de la société civile, mais aussi et surtout de nombreux directeurs de la communication et de la presse des ministères et de la commune de Ouagadougou.

Ces personnes communément appelées DCPM (directeur de la communication et de la presse ministérielle) sont généralement des hommes et femmes de médias recrutés par des responsables politiques pour les besoins de leurs stratégies de communication/relations publiques.

Les mouvements/associations de la société civile œuvrant dans le domaine des droits de l'homme, de la démocratie et de la gouvernance ont également publié des écrits dans la presse pour promouvoir et défendre leurs idéaux de démocratie, de bonne gouvernance et de respect des droits de l'homme.

La presse est invitée non seulement à donner de la visibilité aux activités initiées, mais aussi à relayer les griefs, les critiques, propositions et exigences formulées par ces mouvements et associations.

On trouve également dans l'échantillon, mais plus rarement, des écrits émanant d'avocats. Spécialistes de la défense d'intérêts, les avocats le plus souvent prolongent les débats engagés dans les prétoires où ils n'ont pas réussi à convaincre les juges de la justesse de leur cause. Ayant perdu une ou la bataille judiciaire, ces avocats voient dans la presse une tribune, un espace plus impartial à partir duquel l'opinion peut être prise à témoin par rapport aux dysfonctionnements de la justice ou au déni de justice dont ils s'estiment victimes. L'exemple le plus illustratif est sans conteste celui des avocats de la partie civile de l'affaire Norbert Zongo.

Enfin, des citoyens ordinaires de tous niveaux et statut social se sont exprimés dans la presse dans le but d'y exposer leur point de vue, de critiquer, de dénoncer ou de défendre des intérêts individuels ou collectifs. Ces citoyens ordinaires vont de l'employeur d'un secrétariat public au docteur en sociologie ou au médecin, en passant par des étudiants, résidant dans la capitale ou dans des villes de province, des villages et communes rurales.

Quels sont thèmes traités par les émetteurs ? L'analyse montre une grande diversité des droits de la personne dans les articles publiés au cours de la période.

En recoupant les thèmes des articles publiés dans les trois quotidiens, *L'Observateur-Paalga*, *Le Pays*, *Sidwaya*, on constate que pratiquement toutes les grandes catégories des droits humains sont concernées. Comme l'affirment la doctrine et les instruments juridiques internationaux en matière de droits de l'homme, les différentes catégories des droits de l'homme sont interdépendantes, indissociables et complémentaires. Il n'est donc pas possible de les hiérarchiser. Pour des raisons de commodité, nous présenterons d'une part les droits civils et politiques présents dans le matériau analysé (1) et d'autre part les droits sociaux et économiques qui en dérivent (2).

### **Les droits civils et politiques dans la presse écrite**

Les droits civils et politiques sont les premiers droits de l'homme à être proclamés aux XVIIIe-XIXe siècles. Ces droits sont opposables à l'Etat à qui il est demandé une attitude d'abstention à l'égard de leurs titulaires, les individus. Certains auteurs considèrent cette catégorie comme celle des libertés publiques.

Dans notre échantillon, les droits civils et politiques suivants ont été traités :

- La liberté de la presse et d'opinion ;
- Le droit à la vie et à l'intégrité physique et morale ;
- L'accès à la justice et la lutte contre l'impunité ;
- Le droit à la participation à la gestion des affaires publiques ;
- Le droit aux documents d'identification et à la nationalité ;
- La liberté de disposer de son corps.

### ***La promotion et la défense de la liberté de presse***

Parmi les thèmes traités figure celui de la liberté de presse. Dans un article publié le 22 septembre 2006 dans les quotidiens de la place, M. Boureima Sigué, président de la SODEMA, par ailleurs directeur de publication du quotidien *Le Pays*, pose le problème de la liberté et de la responsabilité des journalistes (*L'Observateur Paalga* n° 6732 2006:20).

Il déplore les atteintes à la liberté de la presse avec la multiplication des interpellations, arrestations et incarcérations de nombreux journalistes africains dans l'exercice de leur métier. Certains d'entre eux sont assassinés en toute impunité, la justice étant impuissante à faire son travail. Aussi l'auteur interpelle-t-il les autorités politiques et administratives africaines en général et les exhorte à considérer les journalistes comme des acteurs indispensables dans un Etat de droit et à les protéger. Sans liberté de presse, il ne saurait y avoir de gouvernance démocratique. Les citoyens, dans une démocratie, doivent avoir la possibilité de s'exprimer librement et participer ainsi à la gestion des affaires publiques.

Dans cette perspective, la presse doit leur offrir une tribune d'expression. Le droit à l'information reconnu aux citoyens n'a de sens que si la presse est libre. Grâce aux médias, le peuple s'informe de l'état de la politique du gouvernement et peut ainsi exercer son droit de demander des comptes au gouvernement. C'est pourquoi M. Sigué, patron de presse, plaide pour que les journalistes puissent exercer leur métier sans aucune crainte. M. Sigué reconnaît toutefois que les journalistes peuvent pécher par manque de professionnalisme et de déontologie du métier que certains ont d'ailleurs appris sur le tas. Mais pour le président de la SODEMA, les dérives de certains journalistes constituent des erreurs inhérentes à la nature humaine.

La pauvreté des entreprises de presse, la cupidité, la volonté de faire du sensationnel pour vendre le journal peuvent pousser à la dérive. A cela s'ajoutent les manipulations des forces politiques ou des puissances d'argent qui usent de la corruption, conduisant de nombreux journalistes vulnérables, vivant dans des conditions précaires, à s'écarter de leur déontologie, jeter de l'huile sur le feu, ou attiser la révolte. Mais face à de tels manquements, les journalistes ne devraient-ils pas répondre de leurs actes délictueux ? Doivent-ils, au nom de la liberté d'expression, se mettre au-dessus des lois pénales et des codes de l'information qui prohibent certains comportements délictueux tels que la diffamation ?

Quand on connaît l'impact des médias sur les opinions et les dangers qu'ils peuvent faire courir pour l'ordre public, la sécurité et la réputation des individus, les journalistes ne devraient-ils pas faire preuve de responsabilité ? Si beaucoup d'hommes et de femmes de médias admettent que les journalistes, comme tout citoyen ordinaire ne sont pas au-dessus des lois, ils s'interrogent en revanche sur la nature des sanctions répressives des comportements délictueux de certains de leurs confrères. Pour de nombreuses organisations de promotion et de protection de la liberté de presse, les peines privatives de liberté par lesquelles des journalistes sont jetés en prison demeurent anachroniques. Aussi plaident-elles pour une dépenalisation des délits de presse. Les arguments développés insistent sur le fait que la liberté de presse est une liberté de tous.

En tant que composante de la liberté d'expression, la liberté de presse n'est pas l'affaire des seuls journalistes. Par conséquent, ceux qui commettent les délits de presse et les bénéficiaires d'une dépenalisation de ces délits vont au-delà du cercle restreint des journalistes. Il ne s'agit donc pas d'une revendication corporatiste pour assurer l'impunité des journalistes, qui restent soumis au devoir de responsabilité. Mais au lieu de jeter les journalistes en prison, il vaut mieux leur appliquer les dispositions relatives à la responsabilité civile qui exigent que toute personne ayant commis à autrui un dommage répare ce préjudice. C'est le sens de la dépenalisation des délits de presse, qui n'est donc pas à confondre avec l'impunité. Toutes les vieilles démocraties ont d'ailleurs dépenalisé les délits de presse ou ont renoncé en pratique à condamner les journalistes à des peines privatives de liberté pour avoir fait leur travail. Certains pays africains comme le Congo-Brazaville ont déjà emboîté le pas de la dépenalisation depuis 2003. Comme le souligne le rapport intitulé « Plaidoyer pour la dépenalisation des délits de presse en République démocratique du Congo » publié en mai 2004 par l'association « Journaliste en Danger » avec l'appui de l'Institut Panos Paris et la Coopération britannique, « la liberté de presse en tant que composante de la liberté d'expression est l'un des droits fondamentaux de l'homme ».

Ce droit est facteur de progrès et gage du contrôle et de la participation de la collectivité à la gestion de la chose publique. Cette liberté ne fait pas certes le bonheur de tous. La presse qui critique, qui met son nez partout et qui dit tout haut ce que tout le monde pense, souvent, tout bas empêche de dormir. Les machines de répression se mettent en marche : arrestations et

condamnations de journalistes à des fortes peines de prison. D'où, par instinct de survie, l'autocensure [qui] s'installe et devient aussi destructrice de la liberté d'expression que la censure ».<sup>8</sup>

Dans de nombreux pays africains, des organes de régulation ont été institués à la faveur de la libéralisation du paysage médiatique à la fin des années 1980. Mais le système de régulation en vigueur souffre de nombreuses faiblesses. En dehors de quelques instances en Afrique qui jouissent d'une véritable crédibilité, la plupart ne parviennent pas encore à remplir efficacement leurs missions. Les raisons de cette situation sont diverses, au nombre desquelles on peut citer leur subordination à l'autorité publique, en particulier les ministres en charge de l'information, la faiblesse de leurs statuts, la faiblesse de leurs moyens matériels et financiers, l'absence de cahiers de charges et de missions des médias publics, l'accaparement des médias publics par le parti au pouvoir, la nomination des responsables des médias publics à la seule initiative du ministre de tutelle, d'où le lien de subordination hiérarchique qui aliène l'indépendance des journalistes et l'absence d'une loi sur la communication audiovisuelle.<sup>9</sup>

Malgré leurs faiblesses, certains organes s'efforcent de contribuer à la responsabilisation des journalistes. C'est le cas au Burkina Faso avec le Conseil supérieur de la communication qui, de temps à autre, auditionne des journalistes pour manquement à la déontologie. Le Conseil a un pouvoir de sanction consacré par l'article 36 de la loi organique n° 20-2000/AN.

Il peut ainsi édicter les sanctions suivantes : la mise en demeure adressée au directeur de l'organe de presse concerné, la suspension de la publication ou d'une partie du programme pour une période pouvant aller d'un mois à trois mois au plus, le retrait de l'autorisation d'exploitation s'il y a lieu. C'est ainsi que le Conseil a auditionné le directeur de la *Radio Ouaga FM* et l'un de ses animateurs, Sams'K le Jah, à qui il est reproché, à l'occasion d'une de ses émissions, d'avoir tenu des propos de nature à porter atteinte à l'honneur ou à la considération d'autrui et de certains corps professionnels, en violation des dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles en matière de presse (*L'Observateur Paalga* n° 6734 2006:23).

Ces réprimandes ont été assorties de conseils au directeur de la radio et à l'animateur pour éviter les commentaires qui conduisent souvent à la haine, à la révolte et à la sédition. La liberté de la presse ne saurait donc être absolue. Son exercice ne doit porter ni atteinte à l'honneur ni à la

considération des citoyens, qui ont droit à la protection de leur intégrité physique ou morale.

Mais la régulation n'est pas toujours bien comprise par certains citoyens et même par certains journalistes, qui critiquent les décisions du Conseil qui, par le passé, a eu à interdire quelques émissions à travers lesquelles les auditeurs pouvaient intervenir directement sur les antennes pour dénoncer ce qu'ils considéraient comme des tares de la société ou de la gestion publique. A tort ou à raison, la faible indépendance dont dispose le Conseil vis-à-vis du pouvoir génère des soupçons d'instrumentalisation par le pouvoir pour interdire les expressions critiques qui visent à éveiller les consciences. A cela s'ajoute le déficit d'équilibre de l'information dans les médias d'Etat en période non électorale, en l'absence de cahiers de charges et de missions pour ces médias.

Quelques mois après avoir été auditionné par le CSC, le même animateur de la radio *Ouaga-FM* accusé de tenir dans ses émissions des propos inacceptables va défrayer la chronique, mais cette fois-ci en tant que victime. L'intéressé, connu pour son aversion du pouvoir en place et son admiration pour le défunt président Sankara, a en effet reçu des menaces de mort anonymes par voie de courrier le 18 avril 2007 en raison de ses émissions radiophoniques critiques ; ce qui va entraîner une levée de boucliers de la part de plusieurs citoyens et associations de défense de la liberté de presse. Ainsi, le Centre de Presse Norbert Zongo publiera un article signé par plusieurs associations, qui interpellent chacun et surtout les autorités publiques sur les atteintes et menaces d'atteintes à l'intégrité physique et morale des hommes de médias.

L'article fait ressortir une société burkinabè de paradoxes où des initiatives comme le Festival international de la liberté d'expression et de presse (FILEP), qui témoigne avant tout de l'existence au Burkina Faso de la liberté d'opinion et d'expression, côtoient les menaces de mort à l'encontre des hommes de média (*L'Observateur Paalga* n° 6871 2007:26.). Dans le même ordre d'idées, un article sera publié par un citoyen répondant au nom d'Issaka Hermann Traoré qui s'insurge contre les menaces de mort proférées à l'encontre de l'animateur (*L'Observateur Paalga* n° 6873 2007:10). L'auteur y défend le droit à la vie et la liberté d'expression, deux droits fondamentaux reconnus à chaque citoyen et pour lesquels nul ne devrait être inquiété.

Dans son article, M. Traoré tente de tirer les leçons de l'histoire en rappelant les événements douloureux de la mort du Président Thomas Sankara et du journaliste Norbert Zongo, qui illustrent les atteintes aux droits à la vie et à la liberté d'expression au Burkina Faso. L'auteur constate et regrette que les « porteurs de bonnes idées » pour le peuple burkinabè soient à chaque fois assassinés. Si le but visé est d'empêcher ces idées de produire leurs effets, la méthode de l'assassinat est vouée à l'échec, car les idées, une fois propagées, survivent à leurs auteurs assassinés.

Enfin, M Traoré, qui exprime sa défiance envers la capacité des forces de sécurité à protéger efficacement les citoyens, appelle « le peuple » à veiller au grain et à prendre lui-même la responsabilité de s'opposer aux atteintes à la liberté d'expression quel qu'en soient les auteurs. L'article de M. Traoré et bien d'autres articles publiés sur le même sujet illustrent une société burkinabè où la liberté d'expression et le droit à la vie semblent précaires pour ceux qui expriment des opinions critiques ou dissidentes par rapport à l'ordre politique établi. C'est dans le même ordre d'idées que s'inscrit l'article publié quelques mois plus tôt, le lundi 26 février 2007 dans *L'Observateur-Paalga* par dix responsables d'associations de promotion ou de protection de la liberté de presse, qui dénoncent de la part du pouvoir ce qu'ils appellent « une logique de harcèlement, une volonté de bâillonner » (*L'Observateur Paalga* n° 6834 2007:28) avec l'interpellation du journaliste Chérif Sy par les services de sécurité de l'Etat.

Il est reproché à ce dernier d'avoir en effet publié un rapport jugé confidentiel, qui relate l'assassinat par des agents de police de trois innocents dans la province de la Gnagna que les auteurs voulaient faire passer pour des coupeurs de routes. L'article dénonce et condamne ces manœuvres d'intimidation qui portent atteinte à la liberté de presse et au droit à l'information. Les services de police étant chargés de garantir la sécurité des citoyens, on ne saurait accepter dans un Etat de droit qu'ils se retournent contre de paisibles citoyens. Par conséquent, les journalistes, lorsqu'ils ont connaissance de telles dérives, ne sauraient les passer sous silence et ne devraient pas faire l'objet de pressions visant à les contraindre à dévoiler leurs sources comme c'est souvent le cas dans nos pays.

Face aux abus des forces de l'ordre, l'Etat devrait renforcer la formation et la sensibilisation de ses agents de police et de sécurité sur le respect des droits et libertés des citoyens, mettre en place des mécanismes destinés à



demander des comptes aux agents indéliçats (Police des polices, organisme chargé de recevoir et de traiter les plaintes des citoyens contre les abus des forces de l'ordre, etc.).

Dans cette optique, la garantie de la liberté de presse et du droit à l'information ainsi que de l'accès des journalistes à l'information constituent des moyens efficaces de prévenir et de dénoncer les abus des agents de l'Etat.

Les atteintes à la liberté de la presse n'émanent pas seulement de l'Etat ou de groupes d'intérêts politiques ou économiques. Elles peuvent aussi être le fait de citoyens ordinaires, mécontents des productions journalistiques qui leur feraient de la mauvaise publicité. Ainsi, il n'est pas rare en Afrique que des journalistes fassent l'objet de menaces de violence physique en représailles, entraînant ainsi des réflexes de solidarité corporatiste, du moins de la part des organisations de défense de la liberté de presse.

Ainsi, les quotidiens de la place publient une déclaration signée par les responsables de l'association des journalistes du Burkina, de la société des éditeurs de la presse écrite et du syndicat autonome des travailleurs de l'information et de la culture (*L'Observateur Paalga* n° 6894 2007:6), déclaration par laquelle ils dénoncent les menaces à l'endroit du correspondant de l'Agence de l'information du Burkina de *Titao* et demandent aux pouvoirs publics d'assurer sa protection. Dans cette petite ville de province située à l'Ouest du Burkina Faso, un groupe de jeunes reproche audit journaliste d'avoir rapporté des faits divers relatifs à un concours de consommation d'alcool au cours duquel l'un des deux protagonistes aurait succombé suite à une overdose. Face à de telles dérives sociales, le journaliste doit-il rester silencieux ? Ne doit-il pas informer la société sur les risques que court la jeunesse, même au prix d'un mécontentement de ceux qui s'adonnent à de telles pratiques ?

Les médias ont le droit et même le devoir de ne pas se taire. Ils doivent informer et éduquer le public sur leurs missions. En intimidant les journalistes, on porte atteinte non seulement à la liberté de presse mais aussi au droit à l'information du public ; il est vrai que dans leurs relations des faits divers les journalistes peuvent parfois prendre des libertés avec les exigences déontologiques, entraînant parfois l'usage du droit de réponse des citoyens qui peuvent se sentir lésés.

Ainsi, un citoyen mécontent d'avoir été mis en cause dans une affaire qui a fait l'objet de trois articles parus dans un quotidien, va user de son droit de réponse pour apporter « sa » version des faits, reprochant au quotidien d'avoir manqué à la déontologie en publiant la version de son adversaire sans chercher à entendre la sienne (*L'Observateur Paalga* n° 6712 2006:4).

### ***Le droit à l'intégrité physique et morale des citoyens***

La Constitution burkinabè en son article 2 garantit la protection de la vie, la sûreté, et l'intégrité physique, interdit et punit par la même occasion l'esclavage, les pratiques esclavagistes, les traitements inhumains et cruels, dégradants et humiliants, la torture physique ou morale, les sévices et les mauvais traitements infligés aux enfants et toutes les formes d'avilissement de l'Homme.

Mais certains écrits dans la presse laissent entrevoir que ces pratiques prohibées subsistent. De plus, les forces de l'ordre chargées de garantir la sécurité des citoyens adoptent parfois des comportements contraires aux prescriptions constitutionnelles.

### ***La remise en cause du droit à l'intégrité physique par les forces de l'ordre***

Depuis sa prise du pouvoir le 3 janvier 1966 suite à un soulèvement populaire, l'armée burkinabè n'a jamais quitté la scène politique. Avec la succession des coups d'Etat (en 1980, 1982, 1983, 1987), elle n'a cessé d'exercer son emprise sur le pouvoir politique. Avec le processus démocratique amorcé en 1991, elle n'intervient plus théoriquement dans le débat politique. Mais dans la réalité, elle est extrêmement présente dans les coulisses du pouvoir (International IDEA 1998), en dépit du discours officiel sur « l'armée républicaine ».

Au cours de ces dernières années, le comportement de l'armée et de la police, a fait peser des suspicions sur le caractère républicain de ces corps et ébranlé la confiance des citoyens vis-à-vis des institutions de l'Etat de droit. La persistance des réflexes répressifs de l'Etat d'exception, l'usage abusif de la force, l'insuffisance dans la formation des agents, la prégnance de la culture de l'impunité, ont créé des situations intolérables de violation des droits fondamentaux de la personne. L'exemple le plus frappant au cours de l'année 2006 a sans conteste été les affrontements, entre militaires et policiers qui se sont déroulés au mois de décembre, à la suite d'un différend

banal. Ces affrontements se soldés par des morts et des blessés dans les deux camps et chez les civils. Pendant plusieurs jours, les belligérants vont prendre les populations civiles en otage, obligées de se terrer chez elles pour échapper à la furie vengeresse des deux camps. Devant l'insécurité qui régnait dans la ville, le gouvernement, impuissant, a été contraint de reporter les sommets de l'UEMOA et de la CEDEAO qui devaient se dérouler dans la capitale et a peiné à rétablir l'ordre après moult tractations avec les deux camps.

Dans son discours du 29 décembre 2006 radiodiffusé et publié par la presse écrite, le Président du Faso va « déplorer les événements survenus à Ouagadougou les 20 et 21 décembre 2006 entre des éléments de la police et de l'armée ». Ces événements, ajoute-t-il « viennent nous rappeler que la démocratie est une construction permanente et une exigence renouvelée de formation et de responsabilisation ». Il exprime par la suite son « profond regret à l'endroit des citoyens ... pour les désagréments qu'ils ont pu subir » et affirme que « les forces de défense et de sécurité doivent perpétuer l'image exemplaire de femmes et d'hommes courageux, vertueux, loyaux et rigoureux, dont le comportement, le professionnalisme, le respect des valeurs républicaines, emportent l'admiration, l'estime et l'assurance de leurs concitoyens ». Il termine son propos en affirmant avoir instruit le Ministre en charge des Armées et le commandement « pour prendre des dispositions fermes afin d'éviter à l'avenir de tels actes déplorables ».

Les médias pour leur part commenteront abondamment ce que le quotidien *L'Observateur Paalga* à appelé un « avertissement sans frais » aux dignitaires de la 4<sup>e</sup> République qui pourrait subir le sort des trois précédentes républiques si une meilleure gouvernance des services de sécurité n'était pas assurée. Comment ne pas en effet s'inquiéter quand les forces de défense et de sécurité chargées de veiller sur la sécurité des citoyens deviennent des forces de désordre et menacent l'intégrité physique de paisibles citoyens et quand leur contrôle échappe au gouvernement et au parlement ? Sans doute par crainte de jeter de l'huile sur le feu, le gouvernement a réagi de manière prudente. Du côté des partis politiques et de la société civile, les mêmes réactions de prudence, voire de discrétion ont été enregistrées. L'une des rares déclarations publiques émanant des institutions étatiques demeure celle de la Commission nationale des droits de l'homme (CNDH), organisme public situé à l'interface de l'Etat et de la société civile.

Dans une déclaration publiée dans les quotidiens (*L'Observateur Paalga* n° 6794 2006:7), le président de ladite commission tout en déplorant les pertes en vies humaines et les blessés, va lancer un appel aux forces de sécurité et de défense, les exhortant à remplir leur mission de paix et de sécurité et à régler leurs différends par le dialogue et non par le recours aux armes.

Si les affrontements entre militaires et policiers sont plutôt rares, il n'en va pas de même des tensions, voire des affrontements entre militaires et civils. Bien souvent, la presse fait état de la « descente punitive des militaires » dans un quartier ou secteur de telle ou telle ville, suite à un différend qui a opposé l'un des leurs à un civil. Ce phénomène ne touche pas seulement la capitale, il s'étend également aux villes de provinces qui abritent des garnisons. Ce fut le cas dans la ville de Dédougou ainsi que le relate un écrit publié par le sieur Dramane Sanou, probablement résident dans ladite localité (*L'Observateur Paalga* n° 6916 2007:20). Ces descentes « musclées » de la part d'agents de forces de défense et de sécurité illustrent des relations civilo-militaires parfois conflictuelles au Burkina Faso.

Convaincus de la supériorité que leur confèrent leurs armes, et faute d'appropriation suffisante des principes républicains de l'Etat de droit, de nombreux militaires se croient au-dessus des lois, se rendant justice eux-mêmes, infligeant à leurs victimes des châtements corporels, se livrant à des destructions de biens matériels, refusant d'obtempérer aux injonctions des policiers en cas d'infraction au code de la route, etc. Autant de comportements répréhensibles qui suscitent dans la presse l'indignation de citoyens. Mais ces comportements restant pour l'essentiel impunis, il n'est pas étonnant qu'ils se perpétuent.

#### *La persistance de la torture*

Certaines pratiques prohibées par la Constitution burkinabè parce que attentatoires à la dignité de l'homme demeurent encore vivaces au Burkina Faso. C'est le cas de la torture.

A l'occasion de la Journée internationale de soutien aux victimes de la torture, célébrée le 26 juin de chaque année, Mme Lucienne Ariane Zoma, présidente de l'Action des Chrétiens pour l'Abolition de la Torture (ACAT-Burkina) a publié un article qui traite de la question (*L'Observateur Paalga* n° 6914 2007:11). Dans ce court article, elle fait l'historique de la dite journée et rappelle ensuite que malgré la ratification de la convention sur la torture par 143 Etats parmi lesquels le Burkina Faso, la pratique de la torture persiste et le Burkina n'y échappe pas.

Elle situe également le rôle de son association dans la lutte contre la pratique de la torture, lance un appel à l'ensemble des chrétiens du Burkina Faso et incite l'Etat à prendre certaines mesures pour l'abolition effective de la torture. Mais il reste à savoir si cet appel sera entendu. Rien n'est sûr, compte tenu du déficit de culture des droits de l'homme aussi bien dans la majeure partie de la population que chez la plupart des agents de l'Etat.

#### *La remise en cause du droit à la vie par la violence sociale*

La presse relate des faits divers qui mettent en lumière la montée de l'insécurité au Burkina Faso mais aussi de la violence sociale.

Un étudiant dans un article nous décrit les faits qui ont conduit à l'assassinat de son père par un groupe d'éleveurs à la suite d'un différend (*L'Observateur Paalga* n° 6774 2006:21). S'en remettant aux autorités, il réclame justice pour éviter que les siens se fassent justice eux-mêmes. Plusieurs conflits locaux de ce type ont en effet été réglés par des affrontements sanglants entre agriculteurs et éleveurs. Ces conflits ont défrayé la chronique, entraînant parfois de nombreuses victimes, des déplacements de populations et des dégâts matériels importants. Il faut donc souligner ici la volonté de règlement pacifique du conflit ainsi que la confiance témoignée envers la justice étatique par les parents de la victime. La référence au « Bon Dieu » qui imprègne l'article de l'auteur peut en partie expliquer également ce choix en faveur d'un règlement pacifique.

#### *L'accès à la justice et la lutte contre l'impunité*

On sait que la justice burkinabè est l'objet de sévères critiques ces dernières années de la part de la société civile burkinabè et des partis politiques de l'opposition, qui n'ont de cesse de dénoncer la corruption, son inféodation au pouvoir politique et l'impunité dont jouissent certains dignitaires du régime. L'exemple le plus cité pour illustrer les dysfonctionnements de la justice burkinabè est sans conteste celui de « l'affaire Norbert Zongo », qui a défrayé et continue de défrayer la chronique médiatique et judiciaire au Burkina Faso. Ce journaliste assassiné le 13 décembre 1998 était réputé pour ses investigations et sa plume acerbe envers le régime en place. Son assassinat a déclenché une vague de protestation populaire encadré par un collectif des organisations démocratiques de masse et des partis politiques qui lutte jusqu'ici sans succès pour que justice soit rendue. Sous la pression de la rue, le pouvoir en place a dû concéder la mise en place d'une Commission

d'enquête indépendante (CEI) qui avait identifié des « suspects sérieux » parmi les militaires de la garde présidentielle. Les conclusions de cette commission d'enquête ont été rejetées par le pouvoir. Elles ont d'ailleurs divisé les membres de ladite commission, certains de ses membres, ceux représentant en son sein le pouvoir, ayant refusé d'y apposer leur signature.

Malgré les moyens importants mis à sa disposition et plusieurs années d'enquête, le juge d'instruction spécialement affecté à la gestion du dossier a dû prononcer un non lieu en faveur du seul « suspect sérieux » inculpé dans l'affaire. Il s'en est alors suivi une vague de protestation et d'indignation qui a suscité la publication de nombreux articles et déclarations dans la presse burkinabè. Par exemple un collectif d'organisations de la société civile œuvrant dans le domaine de la liberté de presse déclare : « nous sommes choqués par ce tsunami judiciaire » (*L'Observateur Paalga* n° 6688 2006).

Ce collectif dénonce sévèrement la décision de non-lieu du juge qui serait une prime à l'impunité, et appelle l'ensemble de la communauté nationale à se mobiliser pour que justice soit rendue à Norbert Zongo.

Les écrits émanent aussi de la partie civile, des avocats des ayants droits des victimes, lesquels ont publié dans la presse une requête adressée au procureur du Faso (*L'Observateur Paalga* n° 6751 2006) aux fins de réouverture de l'affaire Norbert Zongo suite à l'ordonnance de non lieu rendue par le juge d'instruction. Pour convaincre le procureur du bien fondé de leur démarche, les auteurs s'appuient sur l'article 7 du code procédure pénal pour soutenir que le crime en question n'était pas encore prescrit, dans la mesure où le délai de prescription court à partir de l'ordonnance de non lieu et qu'il pourrait courir à l'égard de personnes n'ayant pas figuré dans l'acte d'instruction. Par ailleurs, ils invoquent les articles 30 et 40 du même code pour rappeler au procureur du Faso sa mission de poursuivre les délinquants et criminels et de défendre ainsi la société. A travers cette requête, les auteurs rappellent le droit à un procès équitable que la loi reconnaît à chaque citoyen.

Comme le dispose l'article 4 de la Constitution, « tous les Burkinabè et toute personne vivant au Burkina Faso bénéficient d'une égale protection de la loi. Tous ont droit à ce que leur cause soit entendue par une juridiction indépendante et impartiale. Tout prévenu est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie. Le droit à la défense y compris celui de choisir librement son défenseur est garanti devant toutes les juridictions ».

Mais « l'affaire Norbert Zongo » pose également le problème de « la protection de la vie, [de] la sûreté, et [de] l'intégrité physique » garanties par l'article 2 de la même Constitution. De plus, le journaliste ayant été probablement assassiné en raison de ses activités journalistiques, c'est la question du respect des libertés d'opinion, de presse et du droit à l'information garantis par l'article 8 de la Constitution qui se trouve également posée. Le même article dispose que « toute personne a le droit d'exprimer et de diffuser ses opinions dans le cadre des lois et règlements en vigueur ». Par conséquent, les citoyens ordinaires, les journalistes en particulier ne devraient pas être inquiétés pour avoir exprimé et diffusé des opinions qui ne relèvent pas de délits de presse.

Mais l'impunité résultant de l'incapacité de la justice burkinabè à retrouver et punir les assassins du journaliste entretient la violence symbolique à l'égard des critiques du pouvoir et décourage la liberté de presse et d'opinion au Burkina Faso, dans la mesure où une telle impunité encourage l'autocensure chez les citoyens et chez les journalistes en particulier soucieux de ne pas courir le même sort que le journaliste assassiné. En subordonnant la réouverture du dossier à la survenance de faits nouveaux qui seraient portés à sa connaissance, la justice burkinabè a sans doute semé le désarroi dans le camp des militants de la lutte contre l'impunité, qui tentent de la forcer à reconsidérer sa décision. C'est dans ce contexte que s'inscrit la publication dans la presse burkinabè de certains écrits dénonçant la décision de non-lieu et/ou prétendant apporter « d'éléments nouveaux » dans l'affaire. Dans un quotidien de la place, Robert Ménard, le secrétaire général de Reporters Sans Frontières (RSF), la célèbre organisation internationale de défense de la liberté de presse, qui a par ailleurs siégé dans la CEI, dénonce le manque d'indépendance de la justice burkinabè dans cette affaire (*Sidwaya* 2007).

A titre illustratif, il cite les diverses entorses à la procédure judiciaire et les entraves à la manifestation de la vérité, au nombre desquelles :

- l'engagement des membres de la CEI à ne pas faire allusion aux conclusions de leur premier rapport du 26 avril 1999 ;
- l'édulcoration dudit rapport (suppression de certains passages dérangeants pour certaines personnes) avant qu'il ne soit rendu public et officiel le 7 mai 1999 ;

- la collusion entre certains membres de la CEI et certaines personnes qui devaient être auditionnées, les premiers informant à l'avance les seconds des questions qui leur seraient posées et des réponses à fournir ;
- la liberté totale de mouvement d'un « suspect sérieux », Marcel Kafando, qui aurait dû être placé en garde à vue, etc.

Dans sa déclaration publiée dans la presse, Robert Ménard, tout en s'élevant contre la décision de la justice burkinabè, met en lumière un certain nombre d'enjeux que cette affaire soulève en matière de droits humains : le droit à la vie (assassinat du journaliste et de ses compagnons d'infortune), le droit à la liberté de la presse (tentative de corruption du journaliste et son assassinat pour le faire taire définitivement), le droit à la justice (prononciation du non-lieu) et le droit à l'information (édulcoration du rapport de la CEI). Pour alimenter le débat sur le non-lieu de la justice et peut-être la contraindre à rouvrir le dossier, l'avocat de la partie civile, Me Sankara Bénéwendé Stanislas va publier dans la presse la version intermédiaire du rapport de la CEI datée du 26 avril 1999 et jusque là non publiée (*L'Observateur Paalga* n° 6752 2006). Ce rapport publié sans commentaires de la part de l'avocat est censé apporter des « éléments nouveaux » dans l'affaire, à savoir la suggestion faite par la CEI à la justice de faire la lumière sur le rôle joué par François Compaoré, le petit frère du Président Blaise Compaoré et par El hadj Oumarou Kanazoé<sup>10</sup> dans l'assassinat de Norbert Zongo.

Dans la même perspective, RSF va publier dans la presse certains passages du rapport de la CEI qui avaient été censurés (*L'Observateur Paaga* n° 2006). Ces passages, qui incriminent Oumarou Kanazoé, constitueraient selon RSF des charges nouvelles susceptibles de conduire le procureur du Faso à rouvrir le dossier. Pour beaucoup d'observateurs, il s'agissait là d'un coup d'éclat destiné à forcer la main à la justice burkinabè.

Certains écrits font le rapprochement entre les affaires « Norbert Zongo » et « Thomas Sankara », deux affaires qui mettent en lumière les carences de la justice burkinabè. Ainsi, un militant de la société civile d'obédience sankariste publie un article au vitriol dans lequel il décrit la partialité de la justice burkinabè, qui serait, selon lui aux ordres de la famille présidentielle.

« La justice comme instrument de régulation sociale n'a plus de sens si les personnes chargées de son exercice sont dénuées de tout patriotisme et d'impartialité » (*L'observateur Paalga* n° 6688 2006), affirme-t-il. Les mêmes critiques acerbes sont formulées par les partis sankaristes (*L'Observateur*



*Paalga* n° 6691 2006:3) qui demandent rien moins que la démission du président Compaoré, jugé politiquement responsable non seulement des crimes commis sous son règne, au nombre desquels ceux du journaliste Norbert Zongo et du président Thomas Sankara, mais aussi de l'impunité qui prévaut dans le pays. Mais les partis sankaristes ne se contentent pas de mettre en cause la responsabilité du premier magistrat du pays. Ils mettent aussi en cause la responsabilité du peuple dans la situation qui prévaut, l'invitant à renoncer à sa passivité pour prendre conscience de ses capacités et se mobiliser pour mettre fin à l'impunité.

Cet appel à la mobilisation est aussi lancé dans la presse (*L'Observateur Paalga* n° 6777 2006) par le Collectif des organisations démocratiques de masse et des partis politiques.

A travers cet article, le Collectif invite ses militants à protester le 13 décembre 2006 (anniversaire de l'assassinat du journaliste Norbert Zongo) contre l'ordonnance de non lieu rendue par le juge d'instruction, qui confirmerait la volonté du pouvoir en place d'enterrer le dossier judiciaire. La déclaration n'évoque pas seulement l'affaire Norbert Zongo. Elle dénonce également les tripatouillages du processus électoral et le manque d'indépendance de la Commission électorale nationale indépendante, comme pour établir un lien entre d'une part la corruption de la justice et d'autre part la corruption électorale du pouvoir en place, et partant, son déficit de légitimité démocratique.

### ***Le droit à la participation à la gestion des affaires publiques***

Qui dit démocratie dit participation directe ou indirecte des citoyens à la gestion des affaires publiques, l'une des modalités de cette participation étant le vote.

#### *La participation électorale*

L'année 2007 ayant été marquée par l'organisation d'élections législatives le 6 mai dernier, il n'est pas étonnant que plusieurs articles aient été publiés dans la presse portant sur des thèmes liés à la tenue du scrutin législatif, parmi lesquels :

1. la participation ou l'abstention des électeurs aux législatives du 6 mai 2007 ;
2. la question de l'équité et de la régulation de l'accès des candidats aux médias à l'occasion des législatives du 6 mai 2007 ;
3. le traitement des candidats de l'opposition en période électorale.

Concernant la participation électorale, on peut se demander si la routinisation des élections au Burkina Faso ne s'accompagne pas d'une certaine désaffection du corps électoral ainsi qu'en témoigne l'importance relative du phénomène de l'abstention qui a sanctionné les trois derniers scrutins. En comparant les taux de participation aux législatives, on note cette année un recul entre 2002 et 2007 de plus de 6 pour cent.

L'élection présidentielle du 13 novembre 2005 a été sanctionnée par un taux d'abstention de 42,34 pour cent, les élections municipales du 23 avril 2006 par un taux d'abstention record de 50,88 pour cent et le scrutin législatif du 6 mai 2007 par un taux d'abstention de 43,57 pour cent. Ces taux ne prennent pas en compte le nombre des non-inscrits qui relève aussi de l'abstentionnisme électoral, près de trois millions de Burkinabè en âge de voter n'étant pas inscrits sur les listes électorales, dans un pays qui compte officiellement 14 millions d'habitants. Sur le plan politique les raisons de cette désaffection sont multiples : promesses électorales non tenues, incapacité des gouvernants à résoudre les problèmes des électeurs, désenchantement vis-à-vis du système, insatisfaction à l'égard de l'offre politique, désintérêt vis-à-vis de la politique.

A ces causes d'ordre politique s'ajoutent d'autres facteurs de nature diverse : l'absence ou la faiblesse de la conscience citoyenne et de la culture démocratique, le désintérêt et le découragement des électeurs potentiels dus à l'absence d'équité dans la compétition et d'alternative crédible au pouvoir, l'absence de candidatures indépendantes aux élections, le manque de confiance vis-à-vis de l'efficacité des élections comme mécanisme d'imputabilité politique, l'exclusion des Burkinabè de l'extérieur du droit de vote, la difficulté d'accéder à des documents d'identification, les difficultés d'accès des électeurs potentiels aux pièces d'identification nécessaires pour leur inscription sur les listes électorales, nonobstant le fait que le code électoral permette l'utilisation de nombreuses pièces plus ou moins fiables pour l'identification des électeurs, les dysfonctionnements des processus d'établissement et de distribution des cartes d'électeurs.

Le phénomène de l'abstention des électeurs burkinabè a toujours constitué un sujet de préoccupation des acteurs du processus électoral, parmi lesquels les organisations de la société civile.

Dans un article publié dans la presse, le président du Mouvement des jeunes pour l'unité et le progrès (MJUP), une organisation se réclamant de la société civile, lance un appel aux électeurs : « Allez aux urnes mais votez

nul ! » (*L'Observateur Paalga* n° 6875 2007:9). Ce double appel s'explique d'une part par le souci de combattre l'abstention électorale qui ne favorise pas le changement, et d'autre part par la volonté de son auteur de protester contre la classe politique et de dénoncer l'exclusion des femmes et le « nomadisme » politique des candidats. Dans son article, l'auteur constate et déplore la faible représentation des femmes dans les états-majors des partis politiques et dans les listes de candidatures aux élections législatives du 6 mai 2007 et un mauvais positionnement sur les listes pour celles qui ont été retenues, en dépit des plaidoyers menés par les organisations de la société civile en faveur d'une représentation plus accrue des femmes dans les listes de candidatures. Il dénonce aussi le comportement des candidats qui n'ont autre ambition que de satisfaire leur propre intérêt, ce qui explique leur « nomadisme », c'est-à-dire les défections au profit des partis susceptibles de leur offrir les meilleures rétributions politiques.

Ces griefs auraient pu déterminer l'auteur à prôner l'abstention pour sanctionner les partis politiques. Mais pour ne pas alimenter ce phénomène perçu probablement par l'auteur comme un manquement à un devoir citoyen, celui de prendre part à la gestion des affaires de la société par le biais du vote, le président du Mouvement des jeunes pour l'unité et le progrès exhorte les électeurs à prendre part au scrutin du 6 mai 2007, tout en votant nul.

L'appel de l'auteur à voter nul pose le problème de la signification du vote nul au Burkina Faso. Sur les 2 262 899 personnes qui se sont rendues aux urnes lors du scrutin présidentiel de novembre 2005, un certain nombre n'a pas émis de vote valable, le Conseil constitutionnel ayant comptabilisé seulement 2 066 270 suffrages valides. En effet, 196 629 bulletins nuls ont été enregistrés, soit 9,51 pour cent des suffrages exprimés, tandis qu'aux législatives de 2002 ce taux était de 7,55 pour cent avant de retomber légèrement, à 7,43 pour cent pour les législatives du 6 mai 2007.

Cette importance relative des taux d'invalidité soulève d'autant plus de questions qu'en 2005 le nombre de bulletins nuls représentait presque le double des suffrages obtenus par le candidat Bénéwendé Sankara, arrivé deuxième après le Président réélu (avec 100 816 voix). Quelles sont les raisons de cette situation ? L'électeur burkinabè, en plus d'être abstentionniste, serait-il particulièrement incompétent ?

Le nombre élevé de bulletins nuls pourrait s'expliquer d'abord par la faible compétence de certains électeurs face à une méthode de vote encore nouvelle, le bulletin unique. C'est ce qu'a laissé entendre le Conseil

constitutionnel dans le procès-verbal publié à la proclamation définitive des résultats du scrutin, en déplorant que des membres des bureaux de vote avaient dû fournir des explications à certains électeurs, au risque de les influencer (*L'Observateur-Paalga* n° 6527, 2005 ; *L'Opinion* n° 425, 2005).

Mais l'absence de corrélation nette entre niveau d'éducation et taux d'invalidité des bulletins invite à explorer l'hypothèse d'un manque de compétences spécifiques pour l'exercice du droit de vote. C'est bien la question de l'action de l'Etat et des partis politiques en matière d'éducation et de formation des électeurs qui est soulevée, en particulier à l'intérieur du pays. Cependant, il convient de rechercher d'autres pistes. On pourrait alors faire l'hypothèse d'électeurs compétents et rationnels cherchant à exprimer leur insatisfaction vis-à-vis de l'offre électorale d'une manière différente de celle choisie par les non enrôlés ou les abstentionnistes. Ainsi, l'électeur désireux d'accomplir son devoir civique mais peu séduit par les différentes candidatures choisit de voter « nul », par exemple, en n'apposant nulle part son empreinte digitale. On peut penser que le président du MJUP est un exemple de ce type d'électeurs.

L'incarcération d'un candidat de l'opposition dans une ville de province pose d'emblée le problème de la liberté d'aller et de venir des candidats de l'opposition pendant la campagne électorale, et partant celui de l'équité et de la liberté de la compétition électorale au Burkina Faso.

Dans un article publié dans la presse, le président d'un parti de l'opposition, l'Union pour la renaissance/mouvement sankariste (UNIR/MS) s'était insurgé contre l'incarcération à Fada N'Gourma d'un candidat de son parti, estimant qu'il s'agissait là d'un complot ourdi par le régime en place pour nuire à son parti. La réplique est venue du directeur de la communication et de la presse du ministère de la Justice (*L'Observateur Paalga* n° 6875 2007:10). Celui-ci réfute l'accusation formulée par le responsable du parti politique et tente de faire la lumière sur les raisons qui ont conduit à l'incarcération du candidat, suite à des coups et blessures sur la personne physique d'autrui et à une tentative de meurtre sous l'effet de l'alcool. Il ne s'agirait donc pas d'un complot politique. La qualité de candidat aux élections législatives ne saurait donc leur conférer une sorte d'immunité.

C'est pour l'auteur de l'article l'occasion d'inviter indirectement les partis de l'opposition à assumer leurs propres insuffisances au lieu de voir partout des manœuvres du pouvoir visant à les empêcher d'obtenir une quelconque victoire électorale, comme ils l'affirment bien souvent.

Ces suspicions peuvent s'expliquer par le manque de confiance entre l'opposition et la majorité, cette dernière étant souvent accusée d'user de moyens frauduleux pour asseoir sa domination électorale. Ainsi, une lettre publiée dans le quotidien d'Etat *Sidwaya* (*Sidwaya* 2007:19) le président du bureau national de campagne de l'UNIR/MS dénonçait les irrégularités constatées à Yako durant la campagne législative d'avril 2007. Dans sa lettre, il informe l'opinion que des « activistes » du parti au pouvoir procèderaient au relevé des numéros des cartes d'électeurs auprès des populations en vue de préparer des fraudes. Aussi, exige-t-il au nom de son parti que des mesures idoines soient prises. Comme on peut le constater, la presse constitue pour les partis un moyen de dénoncer et peut-être de prévenir la fraude électorale. Mais on peut s'interroger sur l'impact de ces dénonciations.

Pour faire campagne électorale, convaincre les électeurs de la crédibilité de leurs programmes ou candidats, les partis politiques ont besoin de recourir aux médias. Pour s'adresser aux électeurs, notamment pour les inciter à accomplir leurs droits et devoirs citoyens, notamment s'inscrire sur les listes électorales et voter le jour du scrutin, l'administration électorale fait appel également aux médias. Enfin, pour contribuer à la libre expression du suffrage et éduquer les électeurs, de nombreux acteurs du processus électoral utilisent les médias. C'est dire le rôle déterminant que les médias jouent dans les élections et l'expression du suffrage.

L'utilisation des médias par les partis politiques, en particulier en période électorale, pose le problème de la régulation. Au Burkina Faso, le Conseil supérieur de la communication (CSC) a pour mission d'assurer l'équité dans l'accès aux médias. Dans cette optique, le Conseil a publié plusieurs communiqués dans la presse.

Par exemple, le quotidien d'Etat a publié un communiqué de presse du Conseil relatif au compte rendu de sa 35<sup>e</sup> session ordinaire portant sur la couverture médiatique des législatives (*Sidwaya* 2007:3). Dans son communiqué, le Conseil évoque l'augmentation par l'Etat de la subvention accordée aux médias ainsi que le plafonnement de l'accès des partis politiques aux médias en vue d'assurer le traitement équitable des candidats pendant la campagne électorale. Sur ce plan, force est de constater que le Conseil réussit à remplir efficacement son rôle. Des critiques sont cependant formulées à son endroit en période non électorale. Il lui est notamment reproché, notamment du côté de l'opposition, sa relative passivité devant la mainmise du parti au pouvoir sur les médias d'Etat.

La participation égale des femmes et des hommes à la gestion des affaires publiques constitue l'une des préoccupations de la société civile burkinabè. La Constitution pose, à son article 1<sup>er</sup>, le principe de l'égalité des sexes en ces termes :

Tous les Burkinabè naissent libres et égaux en droits. Tous ont une égale vocation à jouir de tous les droits et de toutes les libertés garantis par la présente Constitution.

Les discriminations de toutes sortes, notamment celles fondées sur la race, l'ethnie, la région, la couleur, le sexe, la langue, la religion, la caste, les opinions politiques, la fortune et la naissance, sont prohibées.

De plus, l'article 12 dispose que « tous les Burkinabè, sans discrimination aucune, ont le droit de participer à la gestion des affaires de l'Etat et de la société. A ce titre, ils sont électeurs et éligibles dans les conditions prévues par la loi ». Ce principe de l'égalité des sexes, qui vaut dans tous les domaines, y compris en matière politique, est d'ailleurs repris par la loi n° 014 - 2001/AN du 3 juillet 2001 portant Code électoral et par la loi n° 013/98/AN du 28 avril 1998 portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents de la Fonction publique. En outre, le Burkina Faso a souscrit à la plupart des instruments internationaux et régionaux consacrant le principe de l'égalité des sexes en politiques.

Mais les statistiques montrent que les femmes restent sous-représentées dans les sphères de décision, en particulier au niveau du gouvernement, du parlement ou des conseils municipaux. C'est ce constat qui a conduit de nombreuses organisations de la société civile du Burkina Faso à se mobiliser pour emmener les partis politiques et les pouvoirs publics à mettre en œuvre des mesures volontaristes pour lever ou contourner les obstacles à une meilleure représentation des femmes dans les sphères de décision. Aux lendemains des élections municipales du 23 avril 2006, une coalition des organisations de la société civile va publier une déclaration dans la presse portant sur les résultats de ces élections qui ont « permis d'accroître le nombre des femmes dans le leadership politique » (*L'Observateur Paalga* p.3). En effet, on a assisté à un accroissement spectaculaire de la proportion des femmes élues, qui représentent désormais plus du tiers des conseillers municipaux (environ 35 %). Se félicitant de ces résultats, la coalition exhorte cependant les différents acteurs à consentir davantage d'efforts.

Aux partis politiques, elle demande l'institution de quotas en faveur des femmes sur les listes de candidatures, à l'Assemblée nationale, l'adoption d'une loi sur les quotas pour favoriser l'accès des femmes aux postes de décision, aux organisations de la société civile une plus grande implication dans le renforcement des capacités des femmes en politique, au gouvernement la promotion des femmes aux postes nominatifs et administratifs, et aux femmes elles-mêmes davantage de confiance en soi et d'implication dans la politique.

*La participation citoyenne à la formulation des politiques publiques : les citoyens contre les cultures transgéniques*

La participation citoyenne à la gestion des affaires publiques ne s'opère pas seulement par le suffrage. Elle passe aussi par l'expression des opinions des citoyens sur les choix de politiques publiques ou l'action des pouvoirs publics, dans l'optique d'influencer les décideurs. La production du « coton OGM » (organisme génétiquement modifié) au Burkina Faso constitue l'un des choix de politique les plus controversés au cours de l'année 2006. Des prises de position contradictoires ont ainsi été publiées dans la presse sur les dangers ou les avantages de l'introduction des OGM dans la culture du coton.

Dans un article publié dans la presse, le Secrétaire général national du syndicat national des travailleurs de l'agropastoral dénonce l'imposition par le gouvernement de l'utilisation de la production du coton OGM aux paysans, exprime son inquiétude et exhorte les pouvoirs publics à ne pas jouer « à la roulette russe avec notre agriculture » (*L'Observateur Paalga* n° 6750, 2006:9). Faisant une analyse comparative des coûts de production des deux espèces de coton, il tente de convaincre que le coton transgénique est moins rentable que le coton conventionnel, et appelle à la prudence quant à la décision du gouvernement d'en généraliser la production, au regard des conséquences néfastes sur l'environnement, la population et le niveau de vie des agriculteurs.

La même hostilité à l'égard du coton transgénique a été enregistrée du côté de certains partis politiques de l'opposition comme l'Union nationale pour la défense de la démocratie et du développement (UNDD). Dans une déclaration publiée dans la presse, ce parti, à travers son porte-parole condamne la culture du coton transgénique, dénonce la décision du gouvernement de l'imposer aux paysans, et apporte son soutien aux paysans et aux coalitions qui oeuvrent pour empêcher la propagation de cette culture

au Burkina Faso (*L'Observateur Paalga* n° 6751 2006:11). Ces prises de position sont-elles mues par des motivations d'ordre écologique ou économique, ou s'agit-il de tactiques politiques pour embarrasser le pouvoir ou capter une partie de l'électorat paysan ? Quoi qu'il en soit, la culture du coton transgénique ne cesse de diviser l'opinion burkinabè, les uns y étant favorables, au nombre desquels le gouvernement, et les autres y étant hostiles ; d'autres encore, bien que ouverts au progrès scientifique et technique recommandant cependant la prudence.

*Difficulté d'accès à l'état civil : le droit aux documents d'identification*

La presse burkinabè publie souvent des articles de citoyens confrontés à des difficultés d'accès aux services publics de base et qui dénoncent les carences de l'action publique en la matière.

Ainsi, un citoyen relate dans la presse le parcours de combattant qu'il faut effectuer pour se faire délivrer un extrait de naissance dans le village Tongomayel situé dans le département du Soum (nord du Burkina Faso). Particulièrement remonté contre les autorités locales, il dénonce leur indifférence face à cette situation et leur impute la perte d'un emploi qui lui était assuré, faute pour lui d'avoir pu obtenir l'acte de naissance de sa mère indispensable à l'établissement de son certificat de nationalité (*L'Observateur Paalga* n° 6795 2006:10). Les dysfonctionnements des centres d'état civil, la difficulté d'accéder aux documents d'état civil et d'identification constituent une négation d'un droit citoyen, celui de disposer de documents prouvant son rattachement juridique à un Etat.

Privés de ce droit, beaucoup de Burkinabè ne peuvent accomplir certains de leurs droits citoyens (par exemple celui de s'inscrire sur les listes électorales et de voter), ou jouir tout simplement d'autres droits citoyens (par exemple le droit à l'éducation) ou accéder à certaines prestations de services, bénéficier d'opportunités qui s'offrent à eux.

*Liberté et homosexualité*

La question de l'homosexualité constitue en Afrique un sujet tabou. Mais la reconnaissance des droits des homosexuels dans les pays occidentaux et la diffusion en Afrique de produits médiatiques et cinématographiques véhiculant des pratiques homosexuelles suscitent de nombreux débats sur les moyens de préserver les sociétés africaines de ces pratiques. Ainsi, la reconnaissance des droits des homosexuels par l'Afrique du Sud a suscité



chez de nombreux subsahariens des réactions intolérantes qui se sont manifestées dans la presse. Dans un article publié dans la presse, le Dr. Jean-Marie Sanou affirme qu' « il est grand temps de se dresser contre » (*L'Observateur Paalga* n° 6815 2007:9) et réclame que des mesures soient prises contre l'homosexualité qu'il considère comme une « pratique immorale, contre nature et qui est contraire à la tradition, à la culture et à la religion africaines ». Que l'Occident veuille reconnaître les droits des homosexuels, soit. Mais que cette reconnaissance s'étende à l'Afrique, l'auteur ne l'accepte pas.

Pour lui, si les Africains doivent accepter tout ce que l'Occident a produit de meilleur comme la technologie, le savoir-faire, etc., ils doivent cependant rejeter avec énergie l'homosexualité car, affirme-t-il, « Dieu n'a pas créé Adam et Adam, ni Eve et Eve, mais Adam et Eve, donc deux personnes de sexes différents ». Pour lui, le mariage doit donc rester une alliance entre des personnes de sexes différents et l'adoption d'enfants par des homosexuels doit être bannie pour ne pas « compromettre » l'éducation de ces enfants.

### **Les droits économiques et sociaux dans la presse**

Les droits économiques et sociaux datent essentiellement du XXe siècle. Ici, on attend de l'Etat non pas une abstention, mais au contraire une intervention active en matière économique et sociale afin de réaliser le bien être de tous.

Dans notre échantillon, les droits suivants ont été identifiés :

1. les droits et libertés syndicaux ;
2. le droit à l'éducation et la corruption dans le secteur de l'éducation ;
3. le droit à la santé et la protection des consommateurs ;
4. le droit au logement et la gestion des parcelles dans les communes.

### ***La défense des droits sociaux des travailleurs : libertés et actions syndicales***

La Constitution burkinabè ainsi que les instruments juridiques<sup>11</sup> internationaux auxquels le Burkina Faso a souscrit garantissent aux citoyens un certain nombre de droits sociaux que les syndicats burkinabè tentent de promouvoir et de protéger par des actions multiformes relatives dans la presse. Parmi les droits sociaux figurant au cœur de l'action syndicale se trouvent :

- **le droit au travail**, à savoir le droit d'obtenir la possibilité de gagner sa vie par un travail librement choisi ou accepté ;
- **le droit de jouir de conditions de travail justes et favorables**, qui inclut un salaire équitable, une existence décente, la sécurité et l'hygiène du travail, des opportunités égales de promotion, le repos, les loisirs, la limitation raisonnable de la durée du travail, les congés payés périodiques, la rémunération des jours fériés ;
- **le droit de se syndiquer** au plan national et international, d'exercer librement des activités syndicales, y compris le droit de grève ;
- **le droit à la sécurité sociale**, y compris les assurances sociales ;
- **le droit à un niveau de vie suffisant**, y compris une nourriture suffisante, des vêtements décents, un logement décent, une amélioration constante de ses conditions d'existence, le droit d'être à l'abri de la faim ;
- **le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale ;**
- **le droit à l'éducation**, qui implique entre autres un enseignement primaire obligatoire, accessible, gratuit, un enseignement secondaire et supérieur accessible et rendu progressivement gratuit, la liberté des parents ou tuteurs légaux de choisir pour leurs enfants le type d'établissement d'enseignement.

Ces droits énoncés par la Déclaration universelle des droits de l'homme ont été développés par la suite par le pacte international relatif aux droits sociaux, économiques et culturels. Au plan national, la Constitution burkinabè n'est pas moins généreuse à l'égard des travailleurs. En effet, elle:

- met à la charge de l'Etat, l'obligation de veiller à l'amélioration constante des conditions de travail et à la protection du travailleur (art. 20) ;
- garantit la liberté d'association et reconnaît le droit pour toute personne de constituer des associations et de participer librement aux activités des associations créées ; toutefois, le fonctionnement des associations doit se conformer aux lois et règlements en vigueur (art. 21) ;
- garantit également la liberté syndicale et dispose que les syndicats exercent leurs activités sans contrainte et sans limitation autres que celles prévues par la loi (art. 21) ;
- garantit le droit de grève, lequel droit s'exerce conformément aux lois en vigueur (art. 22).

Pour promouvoir et défendre ces droits, les syndicats vont utiliser la presse pour dénoncer les insuffisances de l'action publique qui engagent la responsabilité de l'Etat. Selon en effet le pacte relatif aux droits sociaux, économiques et culturels, chacun des États parties

s'engage à agir, tant par son effort propre que par l'assistance et la coopération internationales, ...au maximum de ses ressources disponibles, en vue d'assurer progressivement le plein exercice des droits reconnus... par tous les moyens appropriés, y compris en particulier l'adoption de mesures législatives (art. 2).

Mieux, un État partie ne peut user du prétexte de l'inévitable progressivité de la réalisation des DESC ou du manque de ressources disponibles pour s'exonérer de l'obligation de prendre des mesures immédiates en vue d'assurer le « minimum vital ». Même en temps de grave pénurie de ressources, les éléments vulnérables de la société peuvent et doivent être protégés grâce à la mise en œuvre de programmes spécifiques relativement peu coûteux. Ainsi, les syndicats burkinabè n'ont cessé de dénoncer ces dernières années « la vie chère » au Burkina Faso, estimant que les fruits de la croissance tant vantée par le gouvernement n'étaient pas bien répartis.

Aussi les syndicats tentent-ils de mobiliser leurs militants ainsi que l'opinion nationale pour emmener le gouvernement et les employeurs à revaloriser les conditions de vie des travailleurs du secteur public et du secteur privé. Ainsi, de temps à autres les quotidiens burkinabè publient des préavis de grève des syndicats. Le but c'est d'informer et de mobiliser l'opinion publique contre les pouvoirs publics, de prévenir les usagers pour qu'ils prennent les dispositions nécessaires pour limiter les désagréments qui seront causés mais aussi de mobiliser les militants et les travailleurs pour une coopération efficace dans l'action collective lancée. Ainsi, en septembre 2006, les quotidiens ont publié une déclaration de plusieurs centrales syndicales et syndicats autonomes relative à une grève et marche-meeting qui sera organisée le 27 septembre 2006 contre la « vie chère » (*L'Observateur Paalga* n° 6731 2006:33).

Cette thématique mobilisatrice semble avoir été lancée avec succès pour la première fois au Niger voisin où une « coalition associative contre la vie chère » a réussi à faire reculer le gouvernement nigérien dont certaines décisions ont provoqué une inflation des prix.<sup>12</sup> Si la thématique semble importée, les revendications elles, demeurent classiques.

Il s'agit pour les syndicats burkinabè d'obtenir du gouvernement notamment la baisse des prix des produits de grande consommation, mais aussi la suppression de la décision du port obligatoire du casque qui, dans le contexte actuel d'inflation, obère le budget des travailleurs. Le gouvernement, en ne réagissant pas face à l'augmentation des prix des produits de grande consommation et des frais de scolarité, en imposant le port obligatoire du casque au prétexte de promouvoir la sécurité des citoyens, est accusé d'aggraver la situation socio-économique des travailleurs, et partant de porter atteinte à leurs droits sociaux, notamment en matière d'alimentation, d'éducation, de santé. Mais l'action initiée par les syndicats poursuit également des buts politiques. Il s'agit en l'espèce d'exiger du gouvernement la réouverture du dossier Norbert Zongo dans lequel l'unique inculpé, Marcel Kafando, a bénéficié d'un non-lieu. Comme on peut le voir, le thème de la « lutte contre l'impunité » rejoint celui de la « lutte contre la vie chère ».

La grève générale des travailleurs des secteurs privé et public n'exclut pas celle de travailleurs d'un secteur particulier pour des motifs corporatistes. Ainsi, le syndicat national des travailleurs de l'éducation et de la recherche (SYNTER) va publier dans la presse un préavis de grève pour les 5 et 6 juillet 2006 au niveau du Centre national de la recherche scientifique et technologique (CNRST) (*L'Observateur Paalga* 2007:34). L'écrit publié est en réalité une reproduction de la lettre portant préavis de grève adressée par le SYNTER au Président du Faso, dans laquelle il est question des problèmes rencontrés par les agents du CNRST, relatifs au déroulement des carrières, aux indemnités et aux concertations stériles avec les responsables dudit centre.

Ce préavis de grève fait suite à un autre écrit émanant du même syndicat sur les mêmes problèmes, paru deux mois plus tôt (*L'Observateur* n° 6855, 2007:12).

Les libertés syndicales, les revendications et actions syndicales constituent un autre thème majeur qui ressort du matériau analysé.

Selon l'article 21 de la Constitution burkinabè, la liberté syndicale est garantie et les syndicats exercent leurs activités sans contrainte et sans limitation autres que celles prévues par la loi. Aussi, les entraves à l'exercice des libertés syndicales sont-elles dénoncées par les syndicats. Ainsi, le syndicat burkinabè de la magistrature (SBM) qui avait sans succès tenté de

s'opposer en 2001 à la relecture de la loi portant statut de la magistrature qui a supprimé le droit de grève pour cette catégorie des agents de l'Etat, va inventer d'autres formes d'action de mobilisation sociale pour appuyer ses revendications corporatistes. C'est ainsi qu'il a déposé auprès des autorités municipales une demande d'autorisation en vue d'organiser une marche pacifique, laquelle sera accordée. Le syndicat informe alors le Ministre de la justice de la marche projetée. Ce dernier dans sa réponse publiée dans le quotidien d'Etat (*Sidwaya* 2007:3), tout en reconnaissant le droit syndical des magistrats, qualifie la marche d'illégale. L'argument du Ministre est que le statut du corps de la magistrature leur interdit le droit de grève. La marche projetée produisant les mêmes effets, à savoir une rencontre concertée qui entraîne un arrêt temporaire de travail, elle ne peut être qu'assimilée à la grève. Par conséquent, la marche ne peut être qu'illégale.

Ce n'est évidemment pas l'avis du syndicat, qui va renoncer à la marche, non sans avoir contesté son caractère illégal par l'intermédiaire de son secrétaire général. Celui-ci va en effet s'exprimer dans un quotidien (*L'Observateur Paalga* n° 6874 2007:32) non seulement pour réfuter la thèse de l'illégalité de la marche projetée par son syndicat en se fondant sur la loi n° 10/92/ADP du 15 décembre 1992 portant liberté d'association mais aussi pour dénoncer les atteintes à la liberté et à l'indépendance de la magistrature. Le problème de la reconnaissance des libertés syndicales dans un secteur de « souveraineté » de l'Etat s'est également posé au niveau du ministère des Affaires étrangères.

Le Syndicat autonome des agents du ministère des affaires étrangères (SAMAE) créé en avril 2006 et reconnu le 30 août 2006 a organisé une manifestation à caractère protestataire pour appuyer ses revendications corporatistes.

Il s'en est suivi des mesures répressives parmi lesquelles des sanctions administratives des grévistes et la fermeture de l'Institut Diplomatique et des Relations internationales (IDRI) accusé de former des futurs diplomates « rebelles ». Malgré la licéité de la marche protestataire et le caractère illégal des sanctions administratives, le gouvernement n'entend pas revenir sur ses décisions, en dépit du sursis à exécution ordonné par le Conseil d'Etat (*L'Observateur Paalga* n° 6873 2007). Les magistrats et les diplomates ne sont pas les seuls à exprimer leur mécontentement envers le gouvernement dans la presse. Les agents du secteur de l'éducation et de la recherche à travers le SYNTER ont également exprimé leurs griefs dans les médias. C'est ainsi

que ce syndicat a publié dans la presse une déclaration informant le gouvernement de son préavis de grève pour les 3 et 4 mai 2007 (*L'Observateur Paalga* n° 6875 2007:11). En s'exprimant dans la presse, les syndicats, d'une manière générale, cherchent, au-delà des pouvoirs publics, à mobiliser leurs militants et les autres travailleurs des secteurs concernés mais aussi à prendre l'ensemble de la communauté nationale à témoin pour légitimer son action et obtenir des soutiens.

Dans cette optique, ils n'hésitent pas à décrier les politiques sectorielles du gouvernement, accusé de ne rien faire face à la dégradation des conditions de vie et de travail de ses agents. Pour les responsables des syndicats, la presse est un moyen de communication avec les militants. Elle est utilisée non seulement pour lancer les mots d'ordre de grève mais aussi pour y mettre fin. En témoigne la déclaration publiée dans la presse (*L'Observateur Paalga* n° 6873 2007:29) par le SNESS, qui appelle ses militants à une suspension du mot d'ordre de boycott des cours, après que le Ministre des finances et du budget ait suspendu sa décision de retenir pour l'année 2007-2008 10 pour cent sur les paiements reçus par les enseignants au titre des vacances qu'ils devaient assurer.

La déclaration appelle également les militants à rester mobilisés jusqu'à la résolution définitive du problème ; ce qui confirme l'idée que la presse constitue pour les syndicats un moyen de communication avec leurs militants et un moyen de mobilisation de leurs troupes. Le contentieux entre le syndicat et le Ministre des finances et du budget ici évoqué pose le problème de la justice fiscale mais aussi celui du droit à l'éducation. Certes, les citoyens sont tenus, de par la Constitution, de s'acquitter de leurs obligations fiscales. Le système fiscal burkinabè étant caractérisé par un taux de pression fiscale faible (12,4 % en 2006 alors que le critère de convergence de l'UEMOA fixe un taux de 17 %), on peut comprendre que les pouvoirs publics soient à la recherche de gisements fiscaux à ponctionner. Mais cela ne devrait pas se faire au mépris du principe de justice fiscale qui implique que les revenus des plus pauvres soient épargnés.

Quand on connaît la faiblesse de la rémunération des enseignants burkinabè, qui sont souvent contraints de multiplier les heures de vacations pour obtenir des revenus supplémentaires, dans un contexte de dépréciation du pouvoir d'achat, on ne peut que comprendre le mécontentement de cette catégorie d'agents. L'un des enjeux de cette situation porte aussi sur le droit à l'éducation et la qualité des services rendus par les enseignants. Un

enseignant mal payé, qui vit dans des conditions précaires et qui est obligé de multiplier les heures de vacation pour y faire face peut difficilement donner le meilleur de lui-même. La qualité de son enseignement ne peut que se détériorer à la longue. En fiscalisant les revenus supplémentaires qu'ils tirent des vacations, les pouvoirs publics ne peuvent que démotiver davantage les enseignants d'ailleurs en nombre insuffisant pour faire face à la demande d'éducation. De la même façon, la presse publie des articles émanant des travailleurs du secteur de la recherche qui se plaignent de leurs conditions de travail et de vie difficiles ; toutes choses qui ne sont pas de mesure à stimuler leurs activités de recherche.

La presse offre également aux syndicats une tribune pour dénoncer les atteintes aux libertés syndicales par les pouvoirs publics et un moyen d'attirer la réprobation sur certains responsables administratifs.

C'est dans cette optique que l'ancien Directeur général du Trésor, aujourd'hui Ministre chargé du Budget, a été la cible du Syndicat autonome du Trésor du Burkina (SATB). Naturellement cette « mauvaise publicité » dans la presse n'est pas du goût de ceux qui en font les frais. En effet le premier responsable du Trésor aurait déploré d'avoir été pris à partie dans un précédent écrit du syndicat publié dans un quotidien de la place.

Mais face à la dégradation du climat social au sein du Trésor, le syndicat va récidiver, à travers son comité de presse (*L'Observateur Paalga* n° 6896 2007:28). Il lui est en effet reproché des affectations arbitraires de responsables syndicaux, la confiscation de primes que l'Etat leur a consenties et la remise en cause des libertés syndicales. La leçon à retenir c'est que la presse comme moyen de pression sur les pouvoirs publics ne peut être efficace que si ceux-ci disposent d'une certaine capacité responsive et d'une certaine sensibilité par rapport à l'opinion publique. En d'autres termes, la presse ne peut être efficace que dans un contexte démocratique. Mais dans un système autoritaire dont les responsables se soucient peu du « qu'en dira-t-on », les dénonciations de la presse ou à travers la presse ne peuvent que les laisser de marbre.

L'Etat n'est pas le seul employeur au Burkina. Avec la libéralisation de l'économie burkinabè intervenue à partir de 1990 avec l'ajustement structurel, le secteur privé est appelé à constituer le principal moteur du développement du pays. De nombreuses entreprises publiques seront ainsi privatisées, avec parfois des conséquences sociales désastreuses. De nombreux agents seront en effet licenciés avec des répercussions sociales

sur des centaines de familles. A ces travailleurs licenciés et à leurs syndicats, la presse burkinabè offrira des espaces d'expression de leur détresse comme par exemple, dans *L'Observateur Paalga* où s'exprime le personnel assurant le service minimum à la mine d'or de Poura (*L'Observateur Paalga* n° 6856 2007:9). Mais les pouvoirs publics refusent souvent d'assumer la responsabilité des coûts sociaux des privatisations, préférant la rejeter sur les repreneurs qui ne rempliraient pas leurs engagements.

Ainsi, le Directeur de la communication du ministère chargé des mines publiera un article (*L'Observateur Paalga* n° 6857 2007:13) dans lequel il soutient que s'agissant en particulier de la mine d'or de Poura, l'Etat a satisfait à ses engagements salariaux depuis 2001. C'est donc une fausse querelle qui serait faite au ministère, la responsabilité des salaires impayés et des embauches prévues incombant au repreneur qui n'aurait donc pas rempli ses obligations. Il reste que l'Etat, en tant que garant de l'ordre social et régulateur de l'économie ne saurait rester indifférent ou passif face à l'inexécution contractuelle des repreneurs.

Par ailleurs, l'Etat doit œuvrer à promouvoir le droit au travail et le droit à la sécurité sociale reconnus aux citoyens. Le droit au travail impliquant, entre autres, un salaire équitable, une existence décente, l'Etat ne saurait rester passif devant la détresse de travailleurs privés de leurs salaires et devant l'inaction de repreneurs qui, au mépris de leurs engagements, se refusent à embaucher des travailleurs licenciés à la suite des privatisations. Il est donc logique que les victimes l'interpellent face à ses responsabilités. C'est le sens de l'article du représentant des travailleurs du service minimum de la mine d'or de Poura qui, non seulement remet en cause la gouvernance du Ministère chargé des mines, mais aussi interpelle au passage le président du Faso, réélu sur la base d'un programme visant à garantir aux Burkinabè « le progrès continu pour une société d'espérance », le Chef du gouvernement ainsi que les députés à qui il demande des explications.

C'est cette faiblesse de la régulation de l'économie par l'Etat qui explique en partie la disparition tragique d'une dizaine d'orpailleurs suite à un éboulement intervenu dans la mine d'or de Poura. Cette affaire a inspiré un sociologue qui a réalisé une enquête sur le site et publié dans le quotidien *L'Observateur Paalga* un article en septembre 2006 (*L'Observateur Paalga* n° 6713 2006:10).



L'article dépeint un secteur de l'économie burkinabé où se côtoient le formel et l'informel, le moderne et le traditionnel et dans lequel la régulation étatique est défailante.

L'auteur, non seulement y dénonce l'exclusion sociale dont sont victimes les orpailleurs, ainsi que les atteintes à l'environnement résultant de l'exploitation de l'or, mais aussi et surtout il pose le problème de la responsabilité dans la survenance du drame. Ecartant l'hypothèse de la fatalité sous-tendue par les croyances africaines selon lesquelles la quête de l'or est synonyme de mort, l'auteur va rechercher la responsabilité du drame du côté des orpailleurs eux-mêmes mais aussi du côté de la puissance publique. Il est vrai que la dangerosité du site avait conduit l'Etat à ordonner aux orpailleurs d'évacuer ledit site, mais ceux-ci n'avaient pas obtempéré, et l'Etat ne s'était pas non plus donné les moyens d'exécuter sa propre volonté, y compris par la force.

Certes, l'Etat, à travers un projet financé par la Banque Mondiale, a mené des actions de sensibilisation des orpailleurs, mais celles-ci se sont révélées insuffisantes. D'une part, la sensibilisation aurait été menée en Français alors que la majorité des orpailleurs étaient et sont analphabètes. D'autre part, celle-ci aurait été menée dans une période (octobre-novembre) où les orpailleurs n'étaient pas disponibles ou accessibles. L'intervention étatique a donc été sommaire et peu convaincante pour apporter un changement dans le comportement des orpailleurs.

En définitive, la responsabilité du drame semble partagée entre les orpailleurs et l'Etat. Il n'en demeure pas moins que la responsabilité première de l'Etat ne saurait être occultée. Face à l'incurie des orpailleurs, l'Etat, dans la mesure où il est garant de la sécurité des citoyens aurait dû par le recours à des moyens de contraintes exécuter sa propre décision de faire évacuer un site dangereux. Des leçons ont-elles été tirées de ce drame ? On ose l'espérer. En effet, dans un article publié dans le quotidien d'Etat (*Sidwaya* 2006:12), le directeur de la communication du ministère chargé des mines relate la rencontre de sensibilisation des orpailleurs ainsi que les difficultés posées par l'exploitation illégale du site d'orpaillage du secteur n° 1 de Gaoua. A la suite des rencontres, la décision de fermeture du site d'orpaillage est prise. Mais que ferait l'Etat si des exploitants illégaux s'obstinent ? On ose croire que le drame de la mine d'or de Poura aura instruit les pouvoirs publics.

Mais on peut se demander si l'obstination des exploitants en dépit de la décision de fermeture des mines ne s'explique pas par l'absence d'alternative à leur activité professionnelle. Pour ces orpailleurs, les risques sociaux dérivant du chômage et de la pauvreté ne sont pas moins dangereux que ceux résultant de l'exploitation illégale d'un site dangereux. Dans ces conditions, les décisions administratives de fermeture des sites d'orpaillage n'ont de chance d'être suivies que si elles s'accompagnent de mesures de réinsertion sociale. L'Etat, en tant que garant de la sécurité physique de ses citoyens doit concilier cette responsabilité avec celle de promoteur des droits économiques et sociaux.

Les revendications des syndicats ne visent pas seulement des buts égoïstes. Elles visent également l'amélioration de leurs conditions de travail, indispensable au renforcement des capacités des services sociaux de base. Sans un minimum d'équipements, de moyens matériels et logistiques on ne voit pas comment des agents, même les mieux formés pourraient être performants dans l'exécution des missions de service public. On peut donc soutenir que les gouvernements et leurs bailleurs de fonds n'ont pas le monopole du souci du renforcement des capacités institutionnelles de l'Etat. Les écrits publiés dans la presse par les syndicats témoignent également de leur souci d'une bonne gestion des services publics à caractère commercial, dans la mesure où le sort des travailleurs dépend de la survie de ces services.

Ainsi, face aux difficultés rencontrées dans la gestion de la société de transports en commun de la commune de Ouagadougou (SOTRACO), un collège des délégués du personnel va réclamer une enquête de gendarmerie et un audit de la gestion sociale, comptable et financière de ladite société en vue d'établir les responsabilités dans la mauvaise gestion qui met en péril sa survie et risque de conduire les travailleurs au chômage (*L'Observateur Paalga* n° 6835 2007:7).

De plus, les revendications des travailleurs peuvent porter sur l'amélioration du traitement des usagers.

C'est du moins ce que l'on peut en déduire de l'article publié par le Syndicat des travailleurs de la santé humaine et animale (SYNTSHA) (*L'Observateur Paalga* n° 6752 2006:3). Cet article relate une action collective sous forme de manifestations publiques (sit-in) initiée pour exiger une amélioration des conditions de travail dans un centre médical de la capitale, après l'échec de négociations avec les responsables dudit centre. Il y est question non seulement de mieux équiper le centre médical, mais aussi

d'améliorer la prise en charge sanitaire de la population. C'est donc toute la question du droit à la santé des citoyens qui se trouve ici posée, ce qui implique l'accessibilité des services de soins de santé ainsi que la qualité des soins.

### ***Le droit à l'éducation et la corruption dans le secteur de l'éducation***

Alors qu'il était perçu comme le « pays des hommes intègres », le Burkina Faso semble aujourd'hui confronté à une recrudescence de la corruption. Malgré les discours, la panoplie des institutions de contrôle et les prises de parole des organisations de la société civile, le phénomène ne cesse de s'aggraver. Parmi les secteurs les plus touchés figurent les régies financières (douanes, impôts), des institutions censées jouer un rôle répressif du phénomène (justice, police et gendarmerie), mais aussi des secteurs sociaux tels que la santé et l'éducation. Le système éducatif censé former et éduquer les futures élites est en effet gangrené par des pratiques diverses relevant de la corruption : fraudes aux examens et concours, pots de vin pour l'accès aux établissements, etc.

Dans un article publié dans la presse, un enseignant, directeur d'une école publique se disant victime d'une injustice, dénonce ainsi l'affectation à son poste d'une jeune collègue sans qu'il n'aie reçu une note le mutant à un autre poste (*L'Observateur Paalga* n° 6757 2007:36). Soupçonnant l'inspectrice de sa circonscription de corruption, il lance un appel au Réseau national de lutte anti-corruption (REN-LAC), une organisation de la société civile, et à la Haute autorité de coordination de la lutte contre la corruption pour connaître de l'affaire.

On peut cependant s'interroger sur les motivations réelles de l'auteur de l'article. Dans son article, celui-ci semble en effet préoccupé davantage par la perte de son poste de directeur que par la lutte contre la corruption. Certes, l'auteur de l'article parle d'une inspectrice corrompue qui aurait reçu des pots de vin (argent et sacs de riz) de la part d'agents recenseurs et d'enseignantes. Mais ces faits, à supposer qu'ils soient avérés, n'avaient pas suscité de réaction de la part de l'enseignant. En revanche, le fait qui semble avoir déclenché l'ire de l'auteur et son appel aux structures de lutte contre la corruption est bien son éviction du poste de directeur d'école. Or, ce fait pourrait relever d'une décision arbitraire susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif ou de recours gracieux devant le supérieur hiérarchique.

L'appel lancé dans la presse aux structures impliquées dans la lutte contre la corruption signifie que l'auteur n'a nullement confiance en ces mécanismes de recours contentieux ou gracieux, à moins qu'il ne s'agisse d'une tentative d'attirer l'opprobre sur son supérieur hiérarchique, accusé d'être à l'origine de son éviction du poste de directeur. Comme on peut le constater le phénomène de la corruption ne semble émouvoir les citoyens que s'ils se considèrent comme victimes. D'où la passivité des individus témoins des pratiques de corruption dès lors qu'ils n'en sont pas victimes. D'où également la difficulté de lutter efficacement contre ce phénomène.

### ***Le droit à la santé et la protection des consommateurs***

Le droit à la santé des citoyens implique, entre autres, une protection des consommateurs contre les commerçants véreux qui n'hésitent pas à écouler des produits alimentaires périmés, impropres à la consommation. Cette protection ne saurait être efficace sans une collaboration étroite entre les pouvoirs publics, les associations de consommateurs et celles des commerçants. La presse a également un rôle important de prévention, d'éducation, de sensibilisation et de dénonciation à jouer.

C'est dans ce cadre que la Direction de la communication et des relations publiques de la Commune de Ouagadougou a publié dans la presse un article évoquant la destruction de plus de trois tonnes de produits alimentaires périmés et dangereux. L'article évoque également les textes réglementant la question ainsi que les efforts entrepris par les structures sanitaires de la Commune de Ouagadougou et des arrondissements (*L'Observateur Paalga* n° 6857 2007:31). Cet écrit qui s'inscrit dans le cadre de la stratégie de communication de la commune sur les actions municipales contribue à l'information et à la sensibilisation des consommateurs sur la dangerosité des produits périmés, et contribue donc à promouvoir le droit à la santé des consommateurs. Il faut souligner que le phénomène des produits alimentaires périmés est d'une ampleur telle au Burkina Faso que le parlement s'y est intéressé en mettant en place une commission d'enquête fin décembre 2004, qui a eu à investiguer sur la qualité des produits de grande consommation.

### ***Le droit au logement et la gestion des parcelles dans les communes***

Le droit au logement est probablement l'un des droits sociaux les plus bafoués au Burkina Faso et dans la plupart des pays africains. Compte tenu de l'ampleur de la pauvreté et de la pénurie des moyens de l'Etat et des collectivités territoriales, peu de citoyens ont accès à un logement décent. Dans les communes urbaines, cet accès passe par les lotissements en vue de faciliter l'aménagement des infrastructures (routes par exemple), des commodités (eau, électricité, téléphone en particulier) et la construction des logements. Chaque citoyen rêve d'acquérir une parcelle sur laquelle il pourra construire sa propre maison, symbole de sa réussite sociale, ou qu'il pourra revendre pour résoudre ses difficultés d'ordre matériel ou financier. Objet de spéculation, de corruption, la distribution des parcelles alimente souvent des polémiques entre autorités locales, autorités coutumières et citoyens demandeurs se considérant comme victimes d'injustice, polémique dont la presse se fait souvent l'écho.

Dans une lettre ouverte adressée au maire de la commune de Bogodogo (*L'Observateur Paalga* n° 6734 2007:8), M. K. Rabissi, résident d'une zone concernée par les nouveaux lotissements, dénonce les ingérences des propriétaires terriens, qui décideraient de l'attribution des parcelles en lieu et place des autorités communales compétentes. Comme on peut le constater, la question des lotissements ne pose pas seulement des enjeux d'ordre économique et symbolique. Elle soulève aussi des difficultés de mise en œuvre de la réforme agraire et foncière de l'Etat, face à la persistance des droits fonciers coutumiers.

Au total, l'analyse du matériau défini montre une diversité des droits civils et politiques, économiques et sociaux dans les écrits publiés dans la presse au cours de la période retenue, par une pluralité d'acteurs : institutions étatiques, citoyens individuels ou organisés dans les associations ou mouvements de la société civile ou dans les partis politiques.

On peut donc soutenir que la presse a contribué et contribue à la promotion des droits de l'homme, voire à leur protection. Certes, son impact est difficile à mesurer dans cette étude. Mais par l'information, la sensibilisation, les prises de parole contre les entorses aux droits humains

et à la bonne gouvernance, par sa contribution au renforcement des mouvements sociaux et de la société civile, la presse apporte une contribution irremplaçable à l'avancée de la culture des droits de l'homme et à l'élargissement des libertés, composante essentielle de la construction démocratique.